



PAR LE ROY.

Comme non-obstant toutes les Ordonnances par nous emanées, & lettres escrites de nostre part pour la meilleure observance & execution de nostre Placcart des Monnoyes, iceluy neantmoins se trouve enfrainct par diverses praticques, dont on use, pour defrauder les ordres sur ce donnez, & nommement que ceulx venans dans les pays de nostre obeyssance, & estans trouvez avecq des monnoyes deffenduës, prennent pretexte que l'argent qu'ils portent sur eulx seroit seulement pour ce qu'ils pourroient avoir de besoing dans leur pays durant leur voyage, & poinct pour effiller soubz nostre obeyssance, alleguans aussy que la quantité seroit seulement proportionnée à ce que seroit necessaire à leurdit voyage, ores que trouvant l'occasion ils ne laissent d'effiller telle monnoye parmy noz subjectz & pays, en remplissant d'icelle notamment les frontieres, & par ce moyen font glisser le mal plus-avant directement contre le contenu de nostredit Placcart, & nommement du 5. 9. 10. 17. 21. 22. 23. & 25. articles d'iceluy. **P**OUR CE EST IL, que desirans donner en ce regard à nos Justiciers & Officiers un plus clair & ferme pied: avons par la deliberation de nostre tres-chier & feal Cousin Don Louys de Benavides, Carrillo & Toledo, Marquis de Fromista & de Caraçena, Comte de Pinto, de nostre Conseil d'Etat, Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General de nos Pays-bas & de Bourgogne, &c. Apres avoir eu sur ce l'avis de nos tres-chiers & feaulx les Chef-Président & Gens de nostre Conseil Privé, & les Chancellier & Gens de nostre Conseil de Brabant, déclaré & declarons par cestes, que nulz de nos subjectz, ou estrangiers estans en nos pays de pardeçà trouvez avecq des monnoyes deffenduës, ne seront excusés de la contravention de nostredit Placcart soubz pretexte, tiltre, ou couleur que ce seroit argent seulement pour leur voyage, ains qu'ils en seront subjectz à l'amende, mesmes lors que la quantité en seroit petite; assçavoir du quadruple au regard des pieces de la valeur de cinq solz, & oultre ce en l'amende de vingt solz au regard des pieces de moindre valeur que de cinq solz, en conformité dudit 5. article pour la premiere fois, & du bannissement pour la seconde-fois, ne fust que telles personnes venans en nos pays avecq petite quantité, declareroient à l'Officier de la premiere place de leur passage, ou à un de nos Comptoirs de Tonlieu la quantité qu'ilz auroient de telle monnoye & les especes d'icelle, en prenant un billet de l'Officier, qu'il sera tenu de leur donner pour deux solz, & à charge qu'à la premiere place de nos pays, où ils arriveront & où il y aura argentier juré ils seront obligez de changer lesdites monnoyes. Si donnons en mandement à nos tres-chiers & feaux les Chef-Présidens & gens de nos Privé & grand Conseils, Chancellier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur, Président & Gens de nostre Conseil à Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & Gens de nostre Conseil en Gueldres, Président & Gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, Président & gens de nostre Conseil d'Arthois, grand Bailly de Haynault, & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, Président & Gens de nostre Conseil à Namur, Gouverneur de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesis, Prevost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, & Officiers; & ceux de nos vassaux ausquels ce regardera, leurs Lieutenans & chascun d'eux en droict soy, & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre Ordonnance ils publient incontinent, & facent publier par tout, és lieux & limites de leurs juridictions respectivement, où l'on est accoustumé de faire cris & publications, & au surplus la gardent, observent, & entretiennent, facent garder, observer & entretenir selon sa forme & teneur, en procedant, ou faisant proceder contre les transgresseurs & desobeyssans par l'execution des peines & amendes y appolées, sans port, faveur ou dissimulation *Car ainsi nous plait-il.* En tesmoignage de ce, nous avons fait mettre nostre Contre-seel à cesdictes presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le 17. de Decembre 1660. & nos Regnes le quarantiesme. Estoit paraphé C. Ho. v. Plus bas estoit escript *Par le Roy en son Conseil*, signé *Verreyken*. Et estoit laditte Ordonnance seellée du Contre-seel de sa Majesté, en cire vermeille.

A B R V X E L L E S,
Chez Hubert Anthoine *Velpius* Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1660.